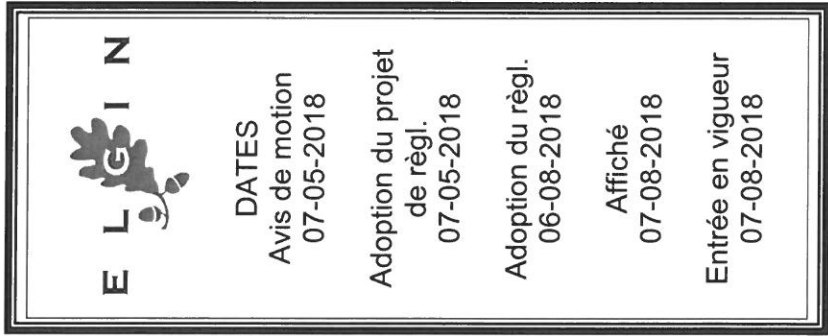


RÈGLEMENT #337

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC



RÈGLEMENT NUMÉRO 337 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 323-1 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME APPLICABLE PAR LA SQ

ATTENDU QUE le conseil municipal désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donnée par le conseiller James Gaw à la session régulière du conseil municipal du 7 mai 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été dûment adopté par le conseil municipal à la séance ordinaire du 7 mai 2018;

En conséquence, il est proposé par le conseiller James Gaw, appuyé par le conseiller Yves Beauregard et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 337 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1

Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Définitions :

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, une structure et un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé.

ARTICLE 3

Application:

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

Permis:

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5

Coûts:

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 6

Avis:

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Éléments:

L'avis visé à l'article 6 doit être donné par écrit.

ARTICLE 8

Signal:

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 9

Infraction:

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement tout déclenchement pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement du système au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

ARTICLE 10

Présomption:

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11

Inspection :

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et

l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour vérifier si le présent règlement y est respecté Tout propriétaire, locataire, occupant ou gardien de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit permettre l'accès et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

ARTICLE 12

Autorisation :

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 13

Amendes :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins huit cents dollars (800\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 14

Abrogation :

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

ARTICLE 15

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Deborah Stewart
Mairesse



Danielle Sauvé
Directrice générale